



P1

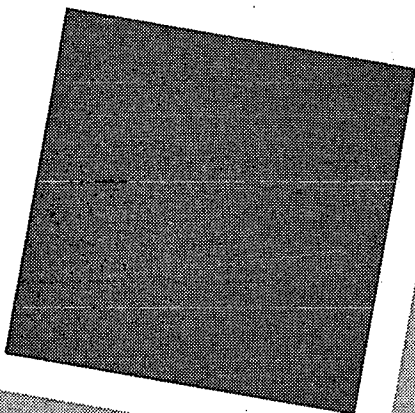
ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS
(CPNCP)

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION
DU QUÉBEC (CEQ)

CENTRE DE DOCUMENTATION



**PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994
DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE
30 JUIN 1992.**

1989-1991



ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 1-3.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
PROTESTANTS, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES PROTESTANTES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR PROTESTANTS

ET

D'AUTRE PART

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU
QUÉBEC (CEQ)

DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLEC-
TIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC (L.R.Q. CHAPITRE R-8.2)

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994 DE LA CONVENTION COLLECTIVE SE
TERMINANT LE 30 JUIN 1992

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- La clause 1-7.02 est remplacée par la suivante:

1-7.02 La présente convention se termine le 30 juin 1994. Cependant, les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

II- Le paragraphe d) de la clause 2-1.04 est remplacé par le suivant:

d) prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption à l'exception de la prolongation prévus par le paragraphe a) de la clause 7-2.31.

III- L'article 5-3.00 est remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 5-3.00 POSTE DE PROFESSIONNELLE OU PROFESSIONNEL À COMBLER

Section I - Poste régulier

5-3.01 Rien dans le présent article n'a pour effet d'empêcher la commission de procéder au préalable à des mutations et à des réaffectations conformément à l'article 5-4.00.

5-3.02 Lorsque la commission décide de combler un poste vacant de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein ou un nouveau poste de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein, elle procède selon l'ordre suivant:

a) elle y affecte une ou un de ses professionnelles ou professionnels en disponibilité;

À défaut d'avoir comblé le poste selon le sous-paragraphe a) qui précède, la commission affiche le poste et procède ensuite de la façon suivante:

b) elle offre le poste à la professionnelle ou au professionnel qui bénéficie d'un droit de retour conformément à la clause 5-6.16.

c) elle peut affecter une personne déjà à son emploi qui a acquis sa permanence;

d) elle offre le poste à une professionnelle ou un professionnel régulier à temps partiel en service à la commission ou ayant été non rengagé pour surplus de personnel au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture du poste et ayant cumulé à ce titre depuis sa dernière date d'entrée en service à la commission l'équivalent de cent quatre (104) semaines complètes de service continu comportant le nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00.

La professionnelle ou le professionnel qui obtient un poste à temps plein dans le cadre du présent paragraphe devient une professionnelle ou un professionnel permanent au sens du premier paragraphe du sous-paragraphe a) de la clause 5-6.02;

III-

(SUITE)

- e) procédant par le Bureau, elle offre le poste à une professionnelle ou un professionnel en disponibilité venant d'une autre commission et qui lui est référé par le Bureau;
- f) elle offre le poste à une autre professionnelle ou un autre professionnel en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation;
- g) elle effectue le rappel parmi ses professionnelles ou professionnels non rengagés et sans emploi qui bénéficient toujours de la clause 5-6.06. La professionnelle ou le professionnel embauché en vertu de la présente clause se voit reconnaître, à compter de son engagement, le service continu qu'elle ou il avait accumulé à titre de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein à la commission avant son dernier non-renouvellement pour surplus.
- h) elle offre le poste à une professionnelle ou un professionnel qui a accumulé au cours des trente-six (36) derniers mois, l'équivalent de dix-huit (18) mois de service à la commission dans un emploi de professionnelle ou professionnel surnuméraire ou, au sens de la convention 1986-1988 de professionnelle ou professionnel sous octroi.

Dans tous ces cas, la professionnelle ou le professionnel doit répondre aux exigences du poste à combler telles qu'elles sont déterminées par la commission.

- 5-3.03 Lorsque la commission affiche dans le cadre de la clause 5-3.02, cet affichage doit contenir, entre autres, une description sommaire du poste, le statut d'engagement et les qualifications et exigences requises pour le poste.

Section II - Poste de remplaçante ou remplaçant ou surnuméraire

- 5-3.04 Lorsque la commission décide de combler un poste par l'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire, au sens des clauses 5-1.03 et 5-1.04 respectivement, le présent article s'applique.

- 5-3.05 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, une liste de priorité d'emploi pour l'octroi des postes de professionnelle ou professionnel remplaçant ou surnuméraire est créée au 10 juillet 1992 par ordre de durée cumulative d'emploi depuis le 1er juillet 1989 calculée en années, en mois et en jours. La liste est mise à jour le 1er juillet de chaque année et une copie est expédiée au syndicat avant le 15 août.

Pour celle ou celui qui ne travaille pas une semaine régulière au sens de la clause 9-1.02, la durée cumulative se calcule en proportion de la semaine régulière de travail.

III- (SUITE)

- 5-3.06 Les critères d'admissibilité à cette liste de priorité d'emploi sont:
- a) d'avoir travaillé à titre de remplaçante ou remplaçant ou de surnuméraire pour au moins six (6) mois pendant les douze (12) mois précédents;
 - b) de ne pas avoir reçu d'évaluation négative;
 - c) de ne pas détenir un emploi à titre de professionnelle ou professionnel régulier;
 - d) d'être choisi par la commission pour figurer sur la liste.
- 5-3.07 Lorsque la commission a un poste à combler pour un projet, un surcroît de travail ou un remplacement d'une durée prédéterminée d'au moins six (6) mois dans une même année scolaire, elle offre le poste à la professionnelle ou au professionnel qui possède le plus de service tel que déterminé à la clause 5-4.02 et qui répond aux exigences du poste à combler telles que déterminées par la commission.
- 5-3.08 Si le même projet, surcroît de travail ou remplacement revient l'année scolaire suivante, le poste est offert à la même professionnelle ou au même professionnel qui l'a rempli l'année scolaire précédente.
- 5-3.09 Le nom d'une professionnelle ou d'un professionnel peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour un des motifs suivants:
- a) le refus d'une offre d'emploi à l'exception:
 - i) d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité couvert par la Loi sur les normes du travail;
 - ii) d'une invalidité au sens de la clause 7-1.03 ou d'une lésion professionnelle au sens de la clause 7-1.49 survenue à la commission;
 - iii) d'un emploi à temps plein au sein de la Centrale de l'enseignement du Québec, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec ou le syndicat;
 - iv) d'un motif agréé entre la commission et le syndicat;
 - b) l'obtention d'un emploi régulier;
 - c) l'absence d'une prestation de travail pendant une période de vingt-quatre (24) mois.
- 5-3.10 La commission et le syndicat, dans le cadre d'un arrangement local, peuvent convenir de modifier ou de remplacer les clauses 5-3.05, 5-3.06, 5-3.07 et 5-3.09.
- 5-3.11 Advenant des problèmes d'application de la liste de priorité d'emploi, le CPNCP et la Centrale conviennent de se rencontrer pour examiner la situation et, le cas échéant, proposer des solutions.

IV- L'article 6-1.00 est remplacé par le suivant:

6-1.00 RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ

6-1.01 Une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) au niveau du 1er cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivalent à une (1) année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, une professionnelle ou un professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1er cycle, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

6-1.02 De même, une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel, équivalent à une (1) année d'expérience pertinente.

Toutefois, dans le cas d'une maîtrise de quarante-cinq (45) crédits ou plus et de moins de soixante (60) crédits, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivalent à une année et demie (1½) d'expérience pertinente.

Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées aux fins de l'expérience conformément aux dispositions de la présente clause.

6-1.03 Malgré la clause 6-1.02, la professionnelle ou le professionnel qui a entrepris au moment de l'entrée en vigueur des modifications* au présent article, des études au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire, continue d'être régi par les dispositions de la clause 6-1.01 telle qu'elle était énoncée antérieurement à ces modifications, dans la mesure où ces études sont complétées au plus tard le 30 juin 1994. Le cas échéant cette scolarité lui est reconnue à sa date d'avancement régulier d'échelon même si cette date est postérieure au 30 juin 1994.

* Modifiées en date du 3 juillet 1992.

IV- (SUITE)

- 6-1.04 La professionnelle ou le professionnel remplaçant ou surnuméraire à l'emploi de la commission pour la moitié et plus de l'année scolaire 1991-1992, qui s'est vu reconnaître de la scolarité au sens de la clause 6-1.01 telle qu'elle était énoncée antérieurement aux modifications au présent article, conserve, lors d'un engagement ultérieur en autant que celui-ci ait lieu dans un délai n'excédant pas plus d'un an la date de la fin de son dernier engagement, l'échelon et le traitement qui lui ont été attribués en vertu de cette clause. Celle-ci ou celui-ci conserve cet échelon et ce traitement tant et aussi longtemps que les dispositions de l'article 6-2.00 et des clauses 6-1.01 et 6-1.02 ne lui donnent pas droit à un nouvel échelon.
- 6-1.05 Seul le nombre d'années normalement requis par l'université qui décerne le diplôme pour compléter à temps complet les études doit être compté.
- 6-1.06 Les dispositions du présent article ne peuvent donner lieu à une révision à la baisse de l'échelon attribué à la professionnelle ou au professionnel régulier en vertu des dispositions antérieures aux modifications au présent article.

V- La clause 6-6.05 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

Cependant, en application du 2e paragraphe de la clause 6-1.02, la professionnelle ou le professionnel qui, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à la reconnaissance d'une demie (½) année d'expérience résultant du fait qu'elle ou il a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon le 1er juillet ou le 1er janvier qui suit immédiatement sa date d'avancement régulier d'échelon. Le présent paragraphe a pour effet de modifier la date d'avancement régulier d'échelon de la professionnelle ou du professionnel.

VI- La clause 6-9.01 est remplacée par la suivante:

- 6-9.01 La commission paie à la professionnelle ou au professionnel, pour chaque jour rémunéré, un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9e) du traitement prévu à l'annexe "D" pour sa classification et son classement, pour les périodes du:
- a) 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989;
 - b) 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990;
 - c) 1er janvier 1991 au 30 décembre 1991 ou selon le cas 31 décembre 1991;
 - d) 31 décembre 1991 ou selon le cas 1er janvier 1992 au 30 juin 1992;
 - e) 1er juillet 1992 au 31 mars 1993;
 - f) 1er avril 1993 au 30 juin 1993.

VI- (SUITE)

Le versement des montants de rétroactivité découlant de l'application de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 de la convention se terminant le 30 juin 1992, est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de cette prolongation.

Malgré l'alinéa précédent de la présente clause, les montants de rétroactivité découlant de l'application de la restructuration de l'échelon 18, prévue au paragraphe d) de la clause 6-9.02, doivent tenir compte des sommes déjà versées par la commission à la professionnelle ou au professionnel suite à l'application du 2e alinéa du paragraphe a) de la clause 6-9.05 et ce, à la date du versement de la rétroactivité, effectué au plus tard le 31 décembre 1991.

VII- Le paragraphe g) de la clause 6-9.02 est remplacé par ce qui suit:

g) Période du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitements annuels en vigueur le 30 juin 1992 est majoré au 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à trois pour cent (3%). Les nouveaux taux et échelles de traitements ainsi majorés au 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe "D".

VIII- Le paragraphe h) de la clause 6-9.02 est remplacé par le suivant:

h) Période du 1er avril 1993 au 30 juin 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitements annuels en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à un pour cent (1%). Les nouveaux taux et échelles de traitements ainsi majorés au 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe "D".

IX- La clause 6-9.02 est modifiée en y ajoutant le paragraphe i) qui suit:

i) Période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994

Les taux et échelles de traitements pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 seront déterminés de la manière prévue par l'annexe "S".

X- Les paragraphes d) à h) de la clause 6-9.03 sont remplacés par les suivants:

- d) À compter du 1er juillet 1992, la professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitements, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitements, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitements en vigueur pour son corps d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitements, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle de traitements du 30 juin précédent correspondant à son corps d'emploi.
- e) À compter du 1er avril 1993, la professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitements, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitements, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitements en vigueur pour son corps d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitements, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle de traitements du 31 mars précédent correspondant à son corps d'emploi.
- f) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au sous-paragraphes d) de la présente clause a pour effet de situer au 1er juillet une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitements correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.
- g) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au sous-paragraphes e) de la présente clause a pour effet de situer au 1er avril une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitements correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.
- h) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitements correspondant au corps d'emploi de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux sous-paragraphes d) et f) de la présente clause, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitements au 30 juin.
- i) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitements correspondant au corps d'emploi de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux sous-paragraphes e) et g), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitements au 31 mars.
- j) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, en proportion des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

XI- La clause 7-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

Aux fins du présent article on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme qui:

- a) sont mariés et cohabitent;
- b) vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

XII- La clause 7-2.03 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et la note (*):

De plus, le traitement hebdomadaire de base*, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires de chômage.

* On entend par "traitement hebdomadaire de base", le traitement régulier de la professionnelle incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

XIII- La clause 7-2.10 est remplacée par la suivante:

Cas admissibles à l'assurance-chômage

7-2.10 La professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service* et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 7-2.15:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93)** de son traitement hebdomadaire de base;

* La professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

** Quatre-vingt-treize pour cent (93%): ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7%) de son traitement.

XIII- (SUITE)

- b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestations d'assurance-chômage qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque la professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse Emploi et Immigration Canada.

De plus, si Emploi et Immigration Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auxquelles la professionnelle aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la professionnelle continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Emploi et Immigration Canada l'indemnité complémentaire prévue par le premier paragraphe du présent sous-paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous-paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

XIV- La clause 7-2.12 est modifiée en remplaçant le paragraphe d) par le suivant:

- d) Le total des montants reçus par la professionnelle durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement hebdomadaire de base versé par sa commission ou, le cas échéant, par ses employeurs.

XV- La clause 7-2.13 est remplacée par la suivante:

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

7-2.13

- a) La professionnelle exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.
- b) Toutefois, la professionnelle dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00 et qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.
- c) La professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 9-1.00 et qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour un des motifs suivants:
 - i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
 - ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.
- d) Si la professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 9-1.00 est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93%).

XVI-

La clause 7-2.27 est remplacée par la suivante:

7-2.27

La professionnelle ou le professionnel qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la professionnelle ou le professionnel n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

XVII- La clause 7-2.31 est remplacée par la suivante:

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

7-2.31

La professionnelle qui désire prolonger son congé de maternité, le professionnel qui désire prolonger son congé de paternité ou la professionnelle ou le professionnel qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption, bénéficie d'une des deux (2) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

- a) un congé sans traitement d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la professionnelle ou le professionnel et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié;
- b) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption.

La professionnelle ou le professionnel dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00 qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Pendant la durée d'un congé, la professionnelle ou le professionnel est autorisé, à la suite d'une demande écrite présentée à la commission au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants:

- i) d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- ii) d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La prise d'effet de ce changement est convenue entre la professionnelle ou le professionnel et la commission.

La professionnelle ou le professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures de la semaine régulière prévu à l'article 9-1.00, a également droit à ce congé partiel sans traitement.

La professionnelle ou le professionnel qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe du professionnel ou le conjoint de la professionnelle n'est pas une salariée ou un salarié des secteurs public et parapublic, la professionnelle ou le professionnel peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

Pendant l'un des congés prévus précédemment, la professionnelle ou le professionnel conserve, si elle ou il y a déjà droit, la possibilité de l'utilisation des jours de congés de maladie prévue par l'article 7-1.00.

XVIII- La clause 7-2.32 est remplacée par la suivante:

7-2.32 Au cours du congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans traitement, la professionnelle ou le professionnel accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, pour la proportion des heures travaillées, elle ou il est régi par les dispositions applicables à la professionnelle ou au professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui de la semaine régulière de travail prévu à l'article 9-1.00.

Malgré les paragraphes précédents, la professionnelle ou le professionnel accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

XIX- La clause 7-2.35 est modifiée en remplaçant le paragraphe b) par le suivant:

b) Sous réserve des autres dispositions de la convention, la professionnelle ou le professionnel peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année scolaire lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

XX- La clause 7-2.36 est modifiée en remplaçant le paragraphe a) par le suivant:

a) Les congés visés à la clause 7-2.26, au premier paragraphe de la clause 7-2.29 et à la clause 7-2.31, sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

XXI- La clause 7-2.38 est modifiée en remplaçant le deuxième paragraphe par le suivant:

La professionnelle ou le professionnel qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant trente-quatre (34) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

XXII- La clause 7-2.43 est ajoutée:

7-2.43 Les dispositions du présent article telles que modifiées* prennent effet à compter du 7 avril 1992.

* Modifiées en date du 3 juillet 1992.

XXIII- La clause 10-2.01 est modifiée en remplaçant "Au 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992" par "Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993" et en ajoutant ce qui suit:

	Période	À compter du 1er avril 1993
	Secteurs	
Avec personne ou personnes à charge	Secteur I	6 122 \$
	Secteur II	7 570 \$
	Secteur III	9 526 \$
Sans personne à charge	Secteur I	4 281 \$
	Secteur II	5 046 \$
	Secteur III	5 955 \$

XXIV- La clause 10-8.02 est modifiée en remplaçant "le 30 juin 1992" par "le 30 juin 1994" aux premier et deuxième paragraphes.

XXVI- L'annexe "D" est remplacée par la suivante:

ANNEXE "D"

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ANNUELS

Pour les périodes du: 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989
1er janvier 1990 au 31 décembre 1990
1er janvier 1991 au 30 décembre 1991 ou selon
le cas 31 décembre 1991
31 décembre 1991 ou selon le cas 1er janvier
1992 au 30 juin 1992
1er juillet 1992 au 31 mars 1993
1er avril 1993 au 30 juin 1993

XXVI- ANNEXE "D" (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ANNUELS
(35 heures)

- Analyste
- Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-31 (\$)	1992-01-01 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	26 894	28 274	29 688	29 688	30 579	30 885
2	27 884	29 314	30 780	30 780	31 703	32 020
3	28 918	30 401	31 921	31 921	32 879	33 208
4	30 015	31 555	33 133	33 133	34 127	34 468
5	31 133	32 730	34 367	34 367	35 398	35 752
6	32 288	33 944	35 641	35 641	36 710	37 077
7	33 528	35 248	37 010	37 010	38 120	38 501
8	35 405	37 221	39 082	39 082	40 254	40 657
9	36 755	38 641	40 573	40 573	41 790	42 208
10	38 165	40 123	42 129	42 129	43 393	43 827
11	39 633	41 666	43 749	43 749	45 061	45 512
12	41 153	43 264	45 427	45 427	46 790	47 258
13	42 743	44 936	47 183	47 183	48 598	49 084
14	44 405	46 683	49 017	49 017	50 488	50 993
15	46 159	48 527	50 953	50 953	52 482	53 007
16	47 295	49 721	52 207	52 207	53 773	54 311
17	48 458	50 944	53 491	53 491	55 096	55 647
18	48 821	52 218	54 829	54 829	56 474	57 039

XKVI- ANNEXE "D" (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ANNUELS
(35 heures)

- Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire
- Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
- Conseillère ou conseiller en enseignement religieux et moral
- Conseillère ou conseiller pédagogique
- Ingénieure ou ingénieur
- Psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	26 894	27 781	29 170	29 170	30 045	30 345
2	27 884	28 836	30 278	30 278	31 186	31 498
3	28 918	29 934	31 431	31 431	32 374	32 698
4	30 015	31 075	32 629	32 629	33 608	33 944
5	31 133	32 259	33 872	33 872	34 888	35 237
6	32 288	33 500	35 175	35 175	36 230	36 592
7	33 528	34 814	36 555	36 555	37 652	38 029
8	35 405	37 153	39 011	39 011	40 181	40 583
9	36 755	38 622	40 553	40 553	41 770	42 188
10	38 165	40 149	42 156	42 156	43 421	43 855
11	39 633	41 751	43 839	43 839	45 154	45 606
12	41 153	43 422	45 593	45 593	46 961	47 431
13	42 743	45 192	47 452	47 452	48 876	49 365
14	44 405	47 012	49 363	49 363	50 844	51 352
15	46 159	48 942	51 389	51 389	52 931	53 460
16	47 295	50 146	52 653	52 653	54 233	54 775
17	48 458	51 380	53 949	53 949	55 567	56 123
18	48 821	52 546	55 298	55 298	56 957	57 527

Les professionnelles ou professionnels dont le taux de traitements, à la date de signature de la prolongation de la convention, correspond à l'un des échelons 1 à 9 de leur échelle de traitements respective, seront assujettis au taux correspondant de l'échelle du corps d'emploi d'analyste. À compter du 10e échelon, les taux de l'échelle ci-dessus s'appliqueront.

XXVI- ANNEXE "D" (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ANNUELS
(35 heures)

- Agente ou agent de la gestion financière
- Attachée ou attaché d'administration
- Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	25 981	27 314	28 680	28 680	29 540	29 835
2	26 848	28 225	29 636	29 636	30 525	30 830
3	27 778	29 203	30 663	30 663	31 583	31 899
4	28 742	30 216	31 727	31 727	32 679	33 006
5	29 742	31 268	32 831	32 831	33 816	34 154
6	30 774	32 353	33 971	33 971	34 990	35 340
7	31 841	33 474	35 148	35 148	36 202	36 564
8	33 531	35 251	37 014	37 014	38 124	38 505
9	34 728	36 510	38 336	38 336	39 486	39 881
10	35 988	37 834	39 726	39 726	40 918	41 327
11	37 277	39 189	41 148	41 148	42 382	42 806
12	38 639	40 621	42 652	42 652	43 932	44 371
13	40 060	42 115	44 221	44 221	45 548	46 003
14	41 531	43 662	45 845	45 845	47 220	47 692
15	43 059	45 268	47 531	47 531	48 957	49 447
16	44 119	46 382	48 701	48 701	50 162	50 664
17	45 203	47 522	49 898	49 898	51 395	51 909
18	47 130	49 898	52 393	52 804	54 388	54 932

XXVI- ANNEXE "D" (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ANNUELS
(35 heures)

- Agente ou agent de réadaptation, psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue
- Agente ou agent d'information
- Animatrice ou animateur de vie étudiante
- Animatrice ou animateur de pastorale
- Aumônière ou aumônier
- Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
- Traductrice ou traducteur
- Travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	25 674	27 314	28 680	28 680	29 540	29 835
2	26 538	28 225	29 636	29 636	30 525	30 830
3	27 429	29 203	30 663	30 663	31 583	31 899
4	28 320	30 216	31 727	31 727	32 679	33 006
5	29 277	31 268	32 831	32 831	33 816	34 154
6	30 265	32 353	33 971	33 971	34 990	35 340
7	31 281	33 474	35 148	35 148	36 202	36 564
8	32 863	35 251	37 014	37 014	38 124	38 505
9	33 911	36 498	38 336	38 336	39 486	39 881
10	35 025	37 697	39 726	39 726	40 918	41 327
11	36 147	38 905	41 148	41 148	42 382	42 806
12	37 310	40 157	42 652	42 652	43 932	44 371
13	38 541	41 482	44 221	44 221	45 548	46 003
14	39 787	42 823	45 845	45 845	47 220	47 692
15	41 110	44 247	47 531	47 531	48 957	49 447
16	42 121	45 335	48 701	48 701	50 162	50 664
17	43 157	46 450	49 898	49 898	51 395	51 909
18	44 023	47 382	50 936	52 804	54 388	54 932

XXVI- ANNEXE "D" (SUITE)

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ANNUELS
(35 heures)

- Bibliothécaire
- Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
- Ergothérapeute, physiothérapeute ou agente ou agent de réhabilitation

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 AU 1989-12-31 (\$)	1990-01-01 AU 1990-12-31 (\$)	1991-01-01 AU 1991-12-30 (\$)	1991-12-31 AU 1992-06-30 (\$)	1992-07-01 AU 1993-03-31 (\$)	1993-04-01 (\$)
1	24 945	26 848	28 680	28 680	29 540	29 835
2	25 787	27 755	29 636	29 636	30 525	30 830
3	26 674	28 709	30 663	30 663	31 583	31 899
4	27 600	29 706	31 727	31 727	32 679	33 006
5	28 558	30 737	32 831	32 831	33 816	34 154
6	29 537	31 791	33 971	33 971	34 990	35 340
7	30 561	32 893	35 148	35 148	36 202	36 564
8	31 628	34 041	36 594	37 014	38 124	38 505
9	32 728	35 225	37 867	38 336	39 486	39 881
10	33 878	36 463	39 198	39 726	40 918	41 327
11	35 083	37 760	40 592	41 148	42 382	42 806
12	36 319	39 090	42 022	42 652	43 932	44 371
13	37 624	40 495	43 532	44 221	45 548	46 003
14	38 988	41 963	45 110	45 845	47 220	47 692
15	40 366	43 446	46 704	47 531	48 957	49 447
16	41 358	44 514	47 853	48 701	50 162	50 664
17	42 374	45 607	49 028	49 898	51 395	51 909
18	42 692	45 949	49 395	52 804	54 388	54 932

XXVI- L'annexe "G" est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

XXVII- L'annexe "H" est remplacée par la suivante:

ANNEXE "H"

(NON ARBITRABLE)

LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA
CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Le ministère de l'Éducation s'engage à mettre sur pied un comité consultatif d'accès à l'égalité dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992. Ce comité sera composé de deux représentantes ou représentants de la Coordination à la condition féminine du ministère de l'Éducation, de deux représentantes ou représentants de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec et de deux personnes désignées par la CEQ et l'APEPQ pour représenter le personnel enseignant, professionnel et de soutien des commissions scolaires.

Le comité se dotera de règles de fonctionnement qui permettront la réalisation de son mandat.

Mandat du comité

Le comité établira son mandat en tenant compte de la politique gouvernementale en matière de condition féminine.

Le cas échéant, les sujets suivants pourront faire l'objet de discussions au comité:

- . les orientations en matière de programmes d'accès à l'égalité;
- . les méthodes d'élaboration et d'implantation de ceux-ci;
- . leurs instruments d'analyse;
- . les mécanismes de sensibilisation et d'information sur le sujet.

Dans ce cadre, les membres du comité pourront s'échanger toute information disponible jugée utile et pourront traiter de tout élément convenu au comité et ayant trait aux programmes d'accès à l'égalité.

LE MINISTRE

Michel Pagé

XXVIII- L'annexe "M" est modifiée en y ajoutant sous le titre le sous-titre suivant:

SECTION I - LETTRE D'INTENTION

et en y ajoutant la section II suivante:

SECTION II - RÉGIMES DE RETRAITES (RREGOP, RRE, RRF)

- 1.00 Pour les salariées et salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997
- 1.01 Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariées et salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.
- 2.00 Poursuite du programme de retraite anticipée
- 2.01 À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentantes ou représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives (sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux (2) représentantes ou représentants) des participantes et participants au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat de ce comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

XXVIII- (SUITE)

3.00 Rachat de crédit de rente au RREGOP

3.01 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.

4.00 Modifications au RRE

4.01 À compter du 15 mai 1992, le coût du Régime de retraite des enseignants (RRE) cesse d'être partagé 50%-50% et le taux de cotisation des participantes et participants est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1992.

4.02 Le gouvernement s'engage toutefois à modifier le RRE afin d'y introduire, toute modification apportée à la formule d'indexation des rentes prévue actuellement au RREGOP, si les participantes et participants décident d'assumer les coûts du service futur dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour la même modification.

4.03 Le gouvernement s'engage à introduire au RRE toutes mesures visant la gestion des ressources humaines mises en place au RREGOP en autant, s'il y a lieu, que les participantes et participants du RRE assument les coûts de telles mesures dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour les mêmes mesures.

4.04 Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RRE ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des participantes et participants du RRE, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties.

4.05 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires pour concrétiser les dispositions qui précèdent avec effet rétroactif au 15 mai 1992.

XXIX- L'annexe "Q" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "Q"

EMPLOI DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

Les parties conviennent de ce qui suit:

Dans les soixante (60) jours de la signature de la prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 1994, un comité conjoint est formé de quatre (4) personnes dont une (1) représentante ou un (1) représentant du ministère de l'Éducation, une représentante ou un (1) représentant de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec et de deux (2) représentantes ou représentants de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, dont le mandat est de:

A- faire état de la situation de l'emploi du personnel professionnel en regard notamment de la situation des statuts d'engagement;

B- discuter des problèmes reliés aux services offerts par les professionnelles ou professionnels.

Le comité détermine ses règles de fonctionnement et pourra au besoin faire des recommandations au CPNCP et à la Centrale.

La fin des travaux du comité est prévue pour le 1er novembre 1993.

XXX- L'annexe "R" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "R"

PERFECTIONNEMENT

Les parties conviennent de ce qui suit:

Dans les soixante (60) jours de la signature de la prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 1994, un comité conjoint est formé de quatre (4) personnes dont une (1) représentante ou un (1) représentant du ministère de l'Éducation, une (1) représentante ou un (1) représentant de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec et de deux (2) représentantes ou représentants de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, dont le mandat est:

- de réaliser un bilan des activités de perfectionnement;
- d'analyser les besoins en perfectionnement;
- d'identifier les solutions.

Le comité détermine ses règles de fonctionnement. Il pourra au besoin faire des recommandations au CPNCP et à la Centrale.

La fin des travaux est prévue pour le 30 juin 1993.

XXXI- L'Annexe "S" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "S"

RELATIVE AUX TRAITEMENTS.

ÉCHELLES DE TRAITEMENTS ET AUX PRIMES

Pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, les parties conviennent d'entreprendre des négociations pour en arriver à une entente sur la détermination des traitements, des échelles de traitements et des primes.

La présente disposition constitue une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

Aux fins de l'acquisition du droit à la grève, les parties conviennent que le trentième jour suivant la date de la publication, en 1993, du rapport de l'IRIR relatif à la rémunération dans les secteurs public et parapublic, est réputé être la date de l'entente à compter de laquelle court le délai de vingt (20) jours prévu au deuxième alinéa de l'article 111.11 du Code du travail.

XXXII- L'annexe "T" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "T"

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Considérant que l'éducation est une condition essentielle au plein développement social, économique et démocratique de la société québécoise;

Considérant la nécessité d'intervenir afin d'assurer la réussite éducative du plus grand nombre d'élèves;

Considérant la volonté du ministre de l'Éducation, de la Fédération des commissions scolaires du Québec, de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, ainsi que celle de la Centrale de l'enseignement du Québec, de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et de la Provincial Association of Catholic Teachers, d'agir en ce sens;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le ministre s'engage à élaborer un plan d'action en y associant étroitement les partenaires, y compris la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers, afin de favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves.
2. La Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers s'engagent à collaborer à la mise en oeuvre de ce plan d'action et à susciter l'adhésion et la participation des membres qu'elles représentent.
3. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la participation du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien est indispensable à la recherche et à l'établissement de l'école de la réussite. En outre, l'adhésion du personnel enseignant concerné par la réalisation d'un projet d'action dans une école doit être recherchée.
4. Le ministre convient de maintenir, durant la réalisation du plan d'action sur la réussite éducative, la Table de mise en oeuvre qu'il a créée. Par ailleurs, le ministre convient d'assurer le suivi de la réalisation dudit plan d'action par le biais d'un sous-comité de la Table de mise en oeuvre afin d'assurer l'application des mesures prévues au plan rendu public par le ministre et de procéder à leur évaluation. Le ministre reconnaît l'importance que la Centrale soit représentée à ce sous-comité.
5. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec, l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part conviennent de recommander la mise sur pied d'un comité local de mise en oeuvre. À cette fin, la commission scolaire invite les différents groupes à désigner leur représentante ou représentant respectif en vue de mettre en marche le comité dans les meilleurs délais. Un des mandats du comité sera de se doter d'un plan d'action et d'en assurer le suivi.
6. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec pour le compte des commissions qu'elles représentent, reconnaissent l'importance que des membres de la Centrale de l'enseignement du Québec, de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et de la Provincial Association of Catholic Teachers soient représentés au comité local de mise en oeuvre.

XXXII- (SUITE)

7. Le ministre associera entre autres la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers aux différents travaux du Ministère ayant pour objectif de favoriser la réussite scolaire, notamment ceux relatifs à la formation professionnelle, à la formation du personnel enseignant, au perfectionnement du personnel scolaire et au chantier sur le curriculum.
8. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la motivation du personnel est un élément essentiel à l'amélioration de la réussite scolaire. À cet effet, le ministre s'engage à élaborer et réaliser une campagne de promotion visant à valoriser le travail du personnel de l'Éducation en collaboration avec les partenaires présents à la Table de mise en oeuvre et notamment la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers.
9. Le ministre, dans le cadre de la recherche et de l'établissement de l'école de la réussite, convient d'associer activement le Ministère au développement du Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire (CRIRES) afin que puisse être confiée à celui-ci la réalisation de certaines recherches jugées pertinentes, le tout en fonction des disponibilités budgétaires du Ministère.
10. Le ministre convient de prévoir dans son plan d'action des mesures devant favoriser notamment le dépistage précoce des difficultés des élèves, un soutien particulier pour des clientèles plus à risque, de même que la conception et la réalisation de projets d'action locaux.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ ce ____ e jour du mois de _____ 1992.

POUR LA PARTIE PATRONALE

Michel Pagé, Ministre
Ministère de l'Éducation

Lorraine Pagé, Présidente
Centrale de l'enseignement du Québec
(CEQ)

Diane Drouin, Présidente
Fédération des commissions scolaires
du Québec (FCSQ)

Michael Palumbo, Président
Provincial Association of Catholic
Teachers (PACT)

Peter Riordon, Président
Association des commissions scolaires
protestantes du Québec
(ACSPQ)

Jan Langelier, Présidente
Association provinciale des ensei-
gnantes et enseignants protestants
du Québec (APEPQ)

XXXIII- L'annexe "U" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "U"

ÉQUITÉ SALARIALE DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION

1. Les parties ont procédé à un exercice conjoint d'évaluation des emplois réalisé à l'aide d'un système analytique par points et facteurs.
2. Les modifications apportées au rangement salarial entre les différents corps d'emploi reflètent la valeur relative de ces corps d'emploi sur la base de l'évaluation des emplois standards supérieurs de ces mêmes corps.
3. Les échelles de traitements des classes de rangement apparaissent à l'annexe 1 de la présente annexe. Ces échelles appelées "échelles de traitements P-0", sont établies sur la base des taux en vigueur au 31 décembre 1991. Ces échelles constituent les échelles de référence aux fins de l'équité salariale.
4. Pour les corps d'emploi dont les échelles de traitements P-0 sont supérieures aux échelles en vigueur au 31 décembre 1991, l'ajustement requis pour atteindre l'échelle de traitements P-0 appropriée est effectué à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991, moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base déjà convenues, le solde de l'ajustement étant applicable le 31 décembre 1991.
5. L'ajustement découlant de l'application du paragraphe précédent peut varier d'un échelon à l'autre à l'intérieur de l'échelle des traitements, étant donné que les ajustements requis au minimum et au maximum de l'échelle des traitements peuvent être différents.
6. Les ajustements découlant du paragraphe 4 sont applicables aux dates suivantes:

1er ajustement: le 1er janvier 1990;
2e ajustement: le 1er janvier 1991;
3e ajustement: le 31 décembre 1991.

Les nouveaux taux et échelles de traitements ainsi majorés sont ceux apparaissant à l'annexe "D" de la convention.

Le versement des montants reliés au rappel de traitement découlant de l'application de ces échelles de traitements et du montant forfaitaire (en vigueur du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992) afférent à chaque taux est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente prolongation de la convention.
7. Pour la professionnelle ou le professionnel dont le maximum de l'échelle de traitements actuelle serait ajustée à la hausse le montant forfaitaire résiduel découlant de la convention 1986-1988 est réduit, avec effet à la même date, du montant d'ajustement convenu.
8. Pour les corps d'emploi dont le taux maximum de traitement en vigueur au 31 décembre 1991 est supérieur au taux maximum de l'échelle de traitements P-0 appropriée, les échelles de traitements en vigueur au 31 décembre 1991 sont conservées aux fins de rémunération.

XXXIII- (SUITE)

9. Les échelles de traitements des corps d'emploi indiqués à l'annexe 2 de la présente annexe ne peuvent servir de référence aux fins de déterminer l'échelle de traitements d'un corps d'emploi de valeur équivalente ou de nature similaire sauf pour les corps d'emploi non évalués et visés dans l'annexe "V".
10. Les professionnelles ou les professionnels des corps d'emploi indiqués ci-dessous et dont le taux de traitements, à la date de la signature de la prolongation de la convention, correspond à l'un des échelons 1 à 9 de leur échelle de traitements respective, seront assujettis au taux correspondant de l'échelle du corps d'emploi d'analyste. À compter du 10e échelon, les taux de l'échelle de traitements appropriée s'appliqueront à ces professionnelles ou professionnels.

- 2104 conseillère ou conseiller pédagogique
- 2113 psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation
- 2110 conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
- 2109 conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire
- 2122 ingénieure ou ingénieur
- 2136 conseillère ou conseiller en enseignement religieux et moral

Il en va de même pour la professionnelle et le professionnel remplaçant ou surnuméraire à l'emploi de la commission pour la moitié et plus de l'année scolaire 1991-1992 et classé dans les corps d'emploi afférents indiqués, lors d'un engagement ultérieur en autant que celui-ci ait lieu dans un délai n'excédant pas plus d'un an la date de la fin de son dernier engagement.

ANNEXE 1 DE L'ANNEXE "U"

Echelles de traitements P-0
(31 décembre 1991)

Classes de rangement

"A"	"B"	"C"	"D"
29 170	28 680	28 341	27 536
30 278	29 636	29 294	28 466
31 431	30 663	30 278	29 444
32 629	31 727	31 262	30 467
33 872	32 831	32 318	31 524
35 175	33 971	33 409	32 605
36 555	35 148	34 530	33 735
39 011	37 014	36 276	34 914
40 553	38 336	37 434	36 127
42 156	39 726	38 663	37 397
43 839	41 148	39 901	38 727
45 593	42 652	41 185	40 091
47 452	44 221	42 544	41 532
49 363	45 845	43 919	43 037
51 389	47 531	45 380	44 559
52 653	48 701	46 496	45 654
53 949	49 898	47 640	46 775
55 298	52 804	48 963	47 945

XXXIII- (SUITE)

ANNEXE 2 DE L'ANNEXE "U"

2120	analyste
2111	travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social
2108	animatrice ou animateur de pastorale
2118	agente ou agent de la gestion financière
2121	attachée ou attaché d'administration
2115	diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
2114	conseillère ou conseiller en information scolaire et profes- sionnelle
2119	agente ou agent d'information
2102	bibliothécaire
2105	spécialiste en moyens et techniques d'enseignement
2107	animatrice ou animateur de vie étudiante
2137	aumônière ou aumônier
2140	traductrice ou traducteur

XXXIV- L'annexe "V" qui suit est ajoutés:

ANNEXE "V"

ÉVALUATION DES EMPLOIS

Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent, depuis quelques années, à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou corps d'emploi des secteurs public et parapublic sur la base de méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties conviennent qu'il y a lieu d'entreprendre des échanges sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou corps d'emploi.

En conséquence:

1. Les parties négociantes conviennent de former, dans les 60 jours de la signature de la présente lettre d'entente, un comité conjoint de travail pour l'ensemble des catégories d'emplois.
2. Le comité a pour mandat:
 - d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou corps d'emploi des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;
 - d'établir la valeur relative des titres ou des corps d'emploi nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés tels que les enseignantes et enseignants;
 - de présenter aux parties négociantes ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
4. Selon les modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de 100,000 \$ par an pour l'ensemble des catégories d'emploi. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation du comité conjoint.

XXXIV- (SUITE)

5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

ANNEXE RELATIVE AUX

PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION

1. Le comité conjoint procédera à la vérification des résultats qui ont conduit au rangement des corps d'emploi déjà rangés ainsi qu'au rangement provisoire des corps d'emploi d'agent(e) ou agent de réadaptation, psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue (2106), d'animatrice ou animateur de vie étudiante (2107), de diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation (2115), de travailleuse ou travailleur social ou agent(e) ou agent de service social (2111), d'aumônière ou aumônier (2137) et de traductrice ou traducteur (2140) et à la détermination de la valeur relative des corps d'emploi exclusifs à la Commission des écoles catholiques de Montréal ainsi que des corps d'emploi d'orthophoniste, audiologiste ou agent(e) ou agent de correction du langage et de l'audition (2112).
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les ajustements salariaux, s'il en est, seront effectués à compter du 1er janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de 2,5% pour chacune des années 1990 et 1991 moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base, déjà convenus. Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991.

XXXVI- L'annexe "W" qui suit est ajoutée:

ANNEXE "W"

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Les parties conviennent de former un comité de travail dont le mandat est d'harmoniser la convention avec les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail.

XXXVII- Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 3e jour du mois de juillet 1992.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR PROTESTANTS, LES
COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES-
SIONNELLES PROTESTANTES ET LES COM-
MISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR
PROTESTANTS

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE
DE PROFESSIONNELLES ET PROFES-
SIONNELS, REPRÉSENTÉE PAR SON
AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉ-
RATION DES PROFESSIONNELS ET
PROFESSIONNELLES DE L'ÉDUCATION
DU QUÉBEC



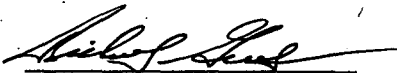
M. Robin Drake
Président CPNCP



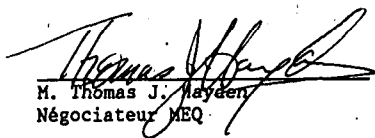
M. Pierre Tellier
Président FPPE



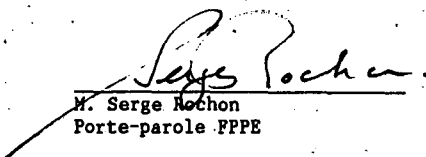
Mme Lise Bernier
Vice-présidente CPNCP



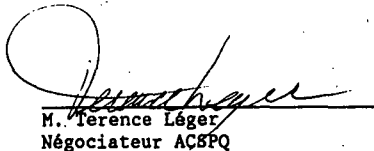
M. Richard Gardner
Vice-président FPPE



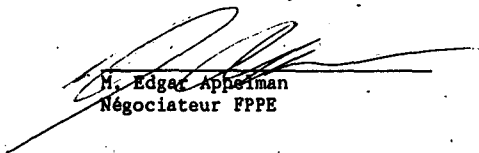
M. Thomas J. Hayden
Négociateur MEQ



M. Serge Rochon
Porte-parole FPPE



M. Terence Léger
Négociateur ACSPO



M. Edgar Appeliman
Négociateur FPPE